

**STATUTS DE LA
FACULTÉ DES LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES
UNIVERSITE D'ANGERS**

Vu le Code de l'éducation,

Article 1 : la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines créée par arrêté ministériel du 8 novembre 1985 est une composante de l'Université d'Angers. Elle a pour mission, dans les domaines qui lui sont propres, l'enseignement, la recherche, la formation initiale et continue, la diffusion de la culture et l'information scientifique, l'orientation et l'insertion professionnelle ainsi que la coopération internationale.

Elle est administrée par un conseil et dirigée par un.e directeur.trice.

Article 2 : le.la directeur.trice de la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines est assisté.e d'un.e assesseur.e à la pédagogie et d'un.e assesseur.e à la recherche. Tous les trois ne peuvent appartenir au même département. L'un.e des deux assesseur.e.s est désigné.e par le.la directeur.trice pour le suppléer en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 3 : la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines comprend :

- des départements de formation
- des laboratoires, équipes ou centres de recherche
- des services administratifs et techniques

La Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines est composée d'enseignant.e.s, d'enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s, des personnels ingénieur.e.s, administratifs.ves, techniques, de service et de santé (BIATSS) qui y sont affecté.e.s, de l'ensemble des étudiant.e.s, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeur.e.s.

Un règlement intérieur fixe les conditions d'application des présents statuts.

Titre I- LE CONSEIL

Article 4 : le conseil comprend trente membres :

- sept représentant.e.s des professeur.e.s et personnels assimilé.e.s appartenant au collège A

- sept représentant.e.s des autres enseignant.e.s, enseignant.e.s-chercheur.e.s et personnels assimilé.e.s appartenant au collège B
- six représentant.e.s des étudiant.e.s et des personnes bénéficiant de la formation continue
- quatre représentant.e.s du personnel BIATSS
- six personnalités extérieures comprenant : d'une part,
 - * un représentant d'Angers Loire Métropole
 - * deux représentants des activités économiques dont un.e représentant.e du monde associatif

D'autre part, le conseil désignera :

- * un.e représentant.e proposé.e par les étudiant.e.
- * le.la responsable du site d'Angers de l'ESPE
- * un.e représentant.e de l'enseignement secondaire

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe qui les remplace en cas d'empêchement temporaire.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie, compte tenu de cette répartition, par la désignation des personnalités à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentant.e.s du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

En application à la loi relative à l'enseignement supérieur et la recherche, les dispositions relatives aux personnalités extérieures s'appliquent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil sont élu.e.s pour quatre ans à l'exception des représentant.e.s des étudiant.e.s et des personnes bénéficiant de la formation continue élu.e.s pour deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures est d'une durée de quatre ans. Les membres du conseil ont vocation à participer aux commissions.

Les directeurs.trices des départements sont invité.e.s de droit. Ils.elles peuvent participer aux débats mais ne peuvent pas voter si ils.elles ne sont pas élu.e.s.

Article 5 : les modalités d'élection du conseil sont les suivantes :

Les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures, sont élu.e.s au scrutin secret par collèges distinct.e.s et au suffrage direct. L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque représentant.e des étudiant.e.s et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu.e dans les mêmes conditions que le.la titulaire.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur l'une des listes électorales établies par collège. Ces listes sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous.les les électeurs.trices régulièrement inscrit.e.s sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidat.e.s doivent être adressées par lettre recommandée ou déposée auprès du.de la directeur.trice de la Faculté avec accusé de réception.

Chaque liste de candidat.e.s doit être composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.e. Pour les représentant.e.s des personnels, les listes peuvent être incomplètes.

Pour les représentant.e.s des étudiant.e.s et des personnes bénéficiant de la formation continue, les listes doivent comporter un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléant.e.s à pourvoir.

Les candidat.e.s sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentant.e.s des étudiant.e.s et des personnes bénéficiant de la formation continue, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléant.e.s, dans l'ordre de présentation des candidat.e.s de la liste. Chaque membre suppléant.e ainsi désigné.e s'associe avec un.e membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Les suppléant.e.s ne siègent qu'en cas d'absence des titulaires

Les candidat.e.s qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le.s soutien.s dont ils.elles bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions doivent alors figurer sur les bulletins de vote.

La date limite pour le dépôt des listes de candidat.e.s ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Les électeurs.trices qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un.e mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le.la mandataire doit être inscrit.e sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification professionnelle de son mandant. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour les collèges autres que celui des étudiant.e.s et des personnes bénéficiant de la formation continue lorsqu'un.e membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu.e, ou lorsque son siège devient vacant, il.elle est remplacé.e par le.la candidat.e de la même liste non élu.e, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un.e représentant.e titulaire des étudiant.e.s et des personnes bénéficiant de la formation continue perd la qualité au titre de laquelle il.elle a été élu.e ou lorsque son siège devient vacant, il.elle est remplacé.e, pour la durée du mandat restant à courir, par son.sa suppléant.e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un.e représentant.e suppléant.e devient vacant pour quelque cause que ce soit, il.elle est attribué.e, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidat.e.s non élu.e.s de la même liste. Lorsque le siège d'un.e représentant.e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 6 : l'organisation, le calendrier, le déroulement et le contrôle des opérations électorales sont assurées, par le Président de l'Université, assisté du comité électoral consultatif et en liaison avec le.la directeur.trice de la Faculté.

Article 7 : les séances du conseil ne sont pas publiques. Assistent au conseil, avec voix consultative, les assesseur.e.s, le.la responsable administratif.ve, le.les assistant.e.s de direction, les personnes invitées à titre individuel.

Le conseil se réunit à l'initiative du.de la directeur.trice de la Faculté au moins trois fois durant l'année universitaire ou à la demande du tiers des membres du conseil en exercice. Il siège soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux personnels enseignant.e.s, enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s conformément à la réglementation en vigueur.

Le délai de convocation est de 6 jours francs.

Les comptes rendus des délibérations du conseil siégeant en formation plénière font l'objet d'une diffusion auprès des enseignant.e.s, enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s, des étudiant.e.s et des personnels BIATSS.

Article 8 : le conseil, réuni en formation plénière, exerce les attributions suivantes :

- il élit le.la directeur.trice de la Faculté et ses deux assesseur.e.s
- il examine les orientations de la politique de la Faculté, en particulier en vue de la préparation du contrat quinquennal et de son application : pédagogie, offre de formation, recherche, vie étudiante, relations internationales
- il adopte le budget de la Faculté qui doit être approuvé par le conseil d'administration de l'Université
- il propose l'offre de formation et les principes du contrôle des connaissances et assure d'une façon générale la coordination entre les enseignements
- il propose des modifications aux statuts et au règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice ; toute demande de modification des statuts de la Faculté doit être présentée par le.la directeur.trice ou la moitié au moins des membres composant le conseil.

Article 9 : dans la limite de ses attributions, le conseil, réuni en formation restreinte examine les questions relatives aux fonctions exercées par les enseignant.e.s, enseignant.e.s-chercheur.e.s, chercheur.e.s au sein de la Faculté. Il propose la liste des enseignant.e.s vacataires. Les décisions prises au cours des conseils restreints feront l'objet d'une diffusion auprès des enseignant.e.s, enseignant.e.s-chercheur.e.s et, autant que de besoin, auprès des autres personnels.

Article 10 : les séances ne peuvent être déclarées ouvertes tant que le quorum n'est pas atteint. La moitié des membres en exercice présent.e.s ou représenté.e.s est nécessaire pour que le conseil délibère valablement. Les décisions sont prises à la majorité relative sauf en matière statutaire ou budgétaire où la majorité absolue est requise. Un.e membre du conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration

Titre II – LE.LA DIRECTEUR.TRICE DE LA FACULTÉ

Article 11 : le.la directeur.trice est élu.e pour une période de cinq ans renouvelable une fois.

Il.elle est choisi.e parmi les enseignant.e.s, les enseignant.e.s-chercheur.e.s ou les chercheur.e.s qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté, et déclaré.e candidat.e selon la procédure et le calendrier définis par le conseil.

Il.elle est élu.e à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés aux deux premiers tours puis à la majorité relative au troisième tour. Chaque membre du conseil peut être porteur.euse d'une procuration.

Les deux assesseur.e.s sont élu.e.s dans les mêmes conditions que le.la directeur.trice parmi les enseignant.e.s ou les enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s, en fonction dans la Faculté. Le mandat des assesseur.e.s prend fin avec celui du.de la directeur.trice.

Article 12 : le.la directeur.trice arrête l'ordre du jour du conseil, la liste des invité.e.s et préside la réunion. Il prépare ses délibérations et met en œuvre les décisions.
Il.elle dirige la composante selon l'orientation définie par le conseil.
Il peut recevoir délégation de signature du président pour assurer la gestion administrative et financière de la Faculté.

Il.elle peut recevoir délégation de pouvoir du Président pour le maintien de l'ordre et de la sécurité des locaux universitaires au sein de la Faculté.

En cas d'absence ou d'empêchement du.de la directeur.trice, le président peut donner délégation à l'assesseur.e désigné.e comme adjoint.e.

Titre III – DES DÉPARTEMENTS

Article 13 : La Faculté est composée des 8 départements suivants :

- département d'études anglophones
- département d'études germaniques
- département d'études hispaniques et hispano-américaines
- département de LEA (Langues Étrangères Appliquées)
- département de lettres et sciences du langage
- département d'histoire
- département de géographie
- département de psychologie

Article 14 : chaque département se dote d'un conseil de département. Le conseil de département est convoqué au moins deux fois par an à l'initiative, soit de son.sa directeur.trice, soit de la moitié au moins de ses membres.

Tout.e enseignant.e ou enseignant.e-chercheur.e doit être rattaché.e à un département et un seul dans lequel il.elle vote.

Article 15 : le.la directeur.trice du département est élu.e pour deux ans parmi les enseignant.e.s-chercheur.e.s ou enseignant.e.s à temps plein du département; il.elle est rééligible.

Article 16 : le.la directeur.trice joue un rôle d'interface avec l'administration de la Faculté. A ce titre il.elle participe au bureau. Il propose les services d'enseignement et les emplois du temps. Après consultation du conseil de département, il.elle :

- gère les moyens affectés au département
- transmet au conseil les demandes de création de postes et d'enseignements
- propose les programmes d'enseignement et soumet à l'approbation du conseil les modalités du contrôle des connaissances

Titre IV– DES COMMISSIONS

Article 17 : la Faculté peut se doter de commissions dans les domaines suivants :

- pédagogie,
- recherche,
- ressources humaines,
- finances,
- relations Internationales.
- statuts
- conditions de vie et de travail des personnels

Leur périmètre et leur constitution relèvent du règlement intérieur de la Faculté.

Article 18 : la Faculté institue des conseils de perfectionnement. Ils se réunissent sous la présidence du/de la responsable de la mention et sont composés :

- de représentant.e.s de l'équipe pédagogique, avec au moins un.e représentant.e de chaque établissement partenaire et/ou co-habilité
- d'au moins un.e représentant.e professionnel.le
- de représentant.e.s étudiant.e.s
- du/de la référent.e scolarité ou examen de la composante ou de son.sa représentant.e
- un.e représentant.e de la Formation continue, un.e observateur.trice du SUIO-IP ou de l'Observatoire de la vie étudiante et les directeurs.trices de départements concernés en sont membres invité.e.s

Ils ont pour mission de définir les grandes orientations stratégiques de la formation (conditions de recrutement et d'accès à la formation, définition des objectifs des parcours, insertion professionnelle, validation des documents destinés à la communication externe).

La composition des conseils de perfectionnement doit être validée par le/la directeur.trice de la composante. Chaque conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par année universitaire. Cette réunion donnera lieu à un compte rendu qui sera archivé par le secrétariat du département.

Titre V – MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : toute modification des présents statuts devra recueillir la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil.

Les conditions de fonctionnement de la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines et de ses structures sont fixées dans son règlement intérieur. Il est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

Le règlement intérieur pourra être modifié selon les mêmes modalités.